



Paris, le 19 décembre 2012

Rémunération et compensation de l'astreinte: Quoi de neuf pour les DDI ?

Les projets de textes relatifs aux modalités de rémunération et de compensation horaire ou en temps des astreintes effectuées en DDI ont été examinés à l'occasion du comité technique des DDI du 18 octobre 2012. A cette occasion, FORCE OUVRIERE a été la seule organisation syndicale à porter des positions étayées et formalisées au travers d'un [cahier de revendication spécifique](#).

A l'issue des débats du comité technique (cf. [Compte-rendu FO du CT](#)), les textes finalement adoptés et publiés aujourd'hui, 19 décembre 2012 au Journal officiel (ci-joints : le [décret](#) et l'[arrêté](#)), comportent un certain nombre d'évolutions importantes pour les agents des DDI. Sans attendre la parution de la circulaire d'accompagnement, FORCE OUVRIERE vous apporte quelques éléments de décryptage venant compléter son [Guide RH FO dans les DDI](#).

Nota: pour les agents du MEDDE mobilisés dans le cadre d'astreinte d'exploitation (cas désormais marginal en DDI), les textes ministériels restent applicables.

– **Personnels « éligibles » aux différentes catégories d'astreintes (article 2 du décret) :**

L'indemnité d'astreinte peut être versée aux agents des directions départementales dans les conditions suivantes :

1°) les chefs de service, non nommés sur un emploi de direction de l'administration territoriale de l'Etat, placés sous l'autorité des directeurs départementaux interministériels, peuvent bénéficier d'une indemnité pour astreinte de direction dans le cadre des activités définies par un arrêté du Premier ministre, des ministres chargés de l'économie, de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé, des sports, de l'écologie, du budget et de la fonction publique.

2°) les fonctionnaires de toutes catégories, les personnels contractuels ainsi que les ouvriers d'Etat peuvent bénéficier d'une indemnité pour astreinte de sécurité dans le cadre des activités définies par un arrêté du Premier ministre, des ministres chargés de l'économie, de l'intérieur, de l'agriculture, de la santé, des sports, de l'écologie, du budget et de la fonction publique.

Aussi, seuls les chefs de services sont susceptibles d'être mobilisés dans le cadre d'une astreinte de direction.

En conséquence, tout autre agent mobilisé dans un dispositif d'astreinte doit l'être au titre d'une astreinte de sécurité (bénéficiant au passage d'un régime plus favorable).

Pour en savoir plus sur la définition des différentes catégories d'astreintes → [voir arrêté du 21 mai 2011](#)

- Principaux montants d'indemnisation de l'astreinte (article 1er de l'arrêté) :

1- Pour les astreintes de direction :

une semaine complète d'astreinte :

A compter du 1 ^{er} juillet 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014
90 euros	105 euros	121 euros

un week-end, du vendredi soir au lundi matin :

A compter du 1 ^{er} juillet 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014
59 euros	67 euros	76 euros

2- Pour les astreintes de sécurité :

une semaine complète d'astreinte ;

A compter du 1 ^{er} juillet 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014
130 euros	140 euros	149,48 euros

un week-end, du vendredi soir au lundi matin :

A compter du 1 ^{er} juillet 2012	A compter du 1 ^{er} janvier 2013	A compter du 1 ^{er} janvier 2014
76 euros	92 euros	109,28 euros

Nota: L'arrêté précise que les agents qui bénéficient, avant l'entrée en vigueur des nouveaux textes, de montants d'indemnité d'astreinte supérieurs conservent, à titre personnel, les montants fixés par les dispositions réglementaires applicables au ministère dont ils relèvent.

Par ailleurs, et contrairement à l'astreinte de direction, l'article 3 de l'arrêté précise que « L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5. »

Au vu des différences de traitement maintenues sans explication valable entre astreintes de direction et de sécurité, les agents non-chefs de services devront être particulièrement vigilants à ne pas être mobilisés contre leur gré dans des astreintes de direction « déguisées », tant en terme de contenu ([→ voir arrêté du 21 mai 2011](#)) que de modalités d'indemnisation.

- Repos compensateur pour des astreintes de sécurité (article 2 de l'arrêté) :

« Les astreintes d'exploitation et de sécurité peuvent donner lieu à une compensation sous forme de repos dans les conditions suivantes :

- une semaine complète d'astreinte : 1,5 jour ;
- une nuit de semaine : 2 heures ;
- un week-end, du vendredi soir au lundi matin : 1 jour ;
- un samedi, un dimanche ou un jour férié : 0,5 jour ; »

– **Prise en compte des interventions en astreinte (article 4 du décret) :**

« Lorsqu'une intervention est effectuée à l'occasion d'une astreinte en dehors du cycle normal de travail de l'agent, elle peut donner lieu à une indemnisation horaire. Les montants de l'indemnisation peuvent être différents selon la catégorie d'astreinte à laquelle est soumis l'agent. »

Ainsi, les interventions effectuées en situation d'astreinte – que ce soit en astreinte de direction ou de sécurité – ont vocation à être prises en compte. Les agents doivent en conséquence en demander le bénéfice et devenir comptables de leurs temps d'intervention en situation d'astreinte.

Nota: FORCE OUVRIERE a obtenu que la circulaire d'application précise que le choix entre compensation et rémunération soit laissé à l'initiative de l'agent, dès lors bien entendu que le régime d'astreinte correspondant autorise les deux modalités (cas de l'astreinte d'exploitation et de l'astreinte de sécurité).

1-Indemnisation horaire des interventions en astreinte (article 4 de l'arrêté):

Pour les astreintes de direction et de sécurité, l'indemnité horaire est de :

- 16 euros pour une intervention effectuée un jour de semaine;
- 22 euros pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié. »

Nota: FORCE OUVRIERE a obtenu que, par dérogation, les agents bénéficiant à la date de parution des nouveaux textes de montants d'indemnisation supérieurs, conservent à titre individuel, les montants fixés par les dispositions réglementaires qui leur sont applicables (IHTS pour les agents éligibles du MEDDE)

2-Compensation des interventions en astreintes - uniquement applicables en situation d'astreinte de sécurité (article 2 de l'arrêté):

« L'heure d'intervention effectuée pendant les périodes d'astreinte de sécurité peut donner lieu à une compensation en temps majoré dans les conditions suivantes :

- L'heure d'intervention effectuée le samedi donne lieu à une majoration de 25% ;
- L'heure d'intervention effectuée la nuit donne lieu à une majoration de 50%;
- L'heure d'intervention effectuée le dimanche ou un jour férié donne lieu à une majoration de 100%.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation »

Au final, FORCE OUVRIERE se félicite de l'ouverture annoncée d'un chantier global sur le rôle et l'organisation de l'astreinte, de l'ouverture de la prise en compte des heures d'intervention pour les astreintes de direction et de sécurité, de l'engagement d'intégration dans la circulaire d'application du choix laissé aux agents en matière de rémunération/récupération et d'articulation avec les dispositifs d'écrêtement « horaires variables », du renvoi concernant les astreintes d'exploitation à un texte propre au MEDDE/METL.

FORCE OUVRIERE dénonce néanmoins le maintien de la discrimination opérée entre les différents types d'astreintes, le maintien de conditions de compensation des heures d'intervention clairement à la baisse par rapport au régime du MEDDE/METL, l'inertie du MEDDE/METL sur l'actualisation des textes sur les IHTS rendue nécessaire depuis la fusion des corps de B technique et, bien entendu, le recul concédé en matière d'accès au régime de l'IHTS...

Fédération de l'Administration Générale de l'État – contact@fagefo.fr

Fédération de l'Enseignement, la Culture et la Formation Professionnelle – fnecfpfo@fr.oleane.com

Fédération de l'Équipement de l'Environnement des Transports et des Services – contact@fets-fo.fr

Fédération des Finances – fo.finances@wanadoo.fr

46 rue des Petites Écuries – 75010 Paris